

Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac Onzième session

Genève (Suisse), 17-22 novembre 2025

Point 4.3 de l'ordre du jour provisoire

FCTC/COP/11/7

15 juillet 2025

Protection de l'environnement et de la santé des personnes (Article 18 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac)

Rapport du Secrétariat de la Convention

Objet du document

Ce rapport est soumis à la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac conformément à la décision FCTC/COP10(14), dans laquelle le Secrétariat de la Convention était prié d'examiner les options en matière de réglementation concernant la prévention et la gestion des déchets générés par l'industrie du tabac et ses produits, comme indiqué au paragraphe 2.c), et d'identifier un certain nombre d'autres questions, comme indiqué au paragraphe 2.e), à communiquer à la Conférence des Parties.

Mesures à prendre par la Conférence des Parties

La Conférence des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à donner des orientations supplémentaires.

Contribution aux objectifs de développement durable (ODD) : tous les ODD ; en particulier, l'ODD 3 et la cible 3.a.

Lien avec le plan de travail et le budget : aucun.

Incidences financières supplémentaires si elles ne sont pas incluses dans le plan de travail et le budget : aucune.

Document(s) connexe(s): Regulatory options to prevent environmental harm and pollution across the tobacco product life cycle (Options en matière de réglementation pour prévenir les atteintes à l'environnement et la pollution tout au long du cycle de vie des produits du tabac) (informations supplémentaires).

Contexte

1. À sa dixième session, la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac a adopté la décision FCTC/COP10(14) sur l'application de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS. Dans cette décision, la Conférence des Parties a examiné la pollution des sols et des ressources en eau par les déchets issus des produits du tabac et des dispositifs électroniques connexes, y compris par les filtres des cigarettes, mais également par les batteries, les cartouches en plastique et les métaux. En outre, elle a examiné la campagne de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour la Journée mondiale sans tabac 2022, qui livrait le message clé suivant : tout au long de son cycle de vie, le tabac contamine la planète, provoquant la déforestation, la contamination des sources d'eau et la dégradation des sols, et nuisant également à la santé humaine. Elle a une nouvelle fois demandé aux Parties de promouvoir la coopération nationale et internationale pour renforcer l'application de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS en lien avec les articles 17, 18 et 19 de la Convention-cadre de l'OMS en vue de réduire l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de lutte antitabac.

- 2. Dans la décision FCTC/COP10(14), la Conférence des Parties a prié le Secrétariat de la Convention :
 - a) d'examiner les options en matière de réglementation concernant la prévention et la gestion des déchets générés par l'industrie du tabac et ses produits, y compris une interdiction des filtres de cigarettes en plastique et la gestion des déchets dangereux provenant des cigarettes, en se fondant sur des éléments de preuve scientifiques (paragraphe 2.c)); et
 - b) de recenser, en consultation avec le pôle de connaissances pour les articles 17 et 18 et l'OMS, les différents plastiques utilisés dans la fabrication des produits du tabac et leur conditionnement, et leurs effets préjudiciables sur l'environnement en tant que déchets ; de déterminer dans quelle mesure la protection de l'environnement contre les dommages résultant des déchets des produits du tabac et de leur conditionnement, tels que les plastiques présents dans les produits du tabac et leur conditionnement, contribue à l'application de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS ; et d'identifier les options dont disposent les Parties pour limiter ou prévenir un tel préjudice (paragraphe 2.e)).
- 3. La Conférence des Parties a prié le Secrétariat de lui faire rapport sur ces questions à sa onzième session.
- 4. Conformément au mandat de la Conférence des Parties et afin d'éclairer ses travaux, le Secrétariat de la Convention a fait établir un document intitulé Regulatory options to prevent environmental harm and pollution across the tobacco product life cycle (Options en matière de réglementation pour prévenir les atteintes à l'environnement et la pollution tout au long du cycle de vie des produits du tabac). Ce document est disponible sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS en tant que complément d'information au présent rapport.¹

¹ Regulatory options to prevent environmental harm and pollution across the tobacco product life cycle (Options en matière de réglementation pour prévenir les atteintes à l'environnement et la pollution tout au long du cycle de vie des produits du tabac). Genève, Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, 2025 (consulté le 30 juillet 2025).

5. Il convient de noter que, le cas échéant, ce rapport ajoute des éléments tirés des recommandations du Rapport de la douzième réunion du groupe d'étude de l'OMS sur la réglementation des produits du tabac, Barcelone (Espagne), 10-13 décembre 2024.²

Les plastiques utilisés dans la fabrication des produits du tabac et leur conditionnement, et leurs effets préjudiciables sur l'environnement

- 6. Dans la décision FCTC/COP10(14), des informations sont demandées, comme indiqué au paragraphe 2.e)i), sur les différents plastiques utilisés dans la fabrication des produits du tabac et leur conditionnement, et leurs effets préjudiciables sur l'environnement en tant que déchets.
 - a) La feuille de tabac est expédiée vers des usines où elle est transformée en cigarettes et autres produits du tabac. Par exemple, pour les cigarettes, les intrants non liés au tabac comprennent les filtres en plastique et le papier à cigarette, ainsi que les boîtes, les cartons, la cellophane et d'autres emballages en plastique. Comme pour d'autres procédés de fabrication, les conséquences environnementales directes de la production de tabac sont notamment les émissions liées à la consommation d'énergie due à la fabrication et à d'autres services tels que le chauffage, l'éclairage et la climatisation. L'élimination des eaux usées et des déchets solides issus de la fabrication a également des conséquences environnementales. Parmi les déchets liquides, on trouve les boues de tabac, les solvants, les huiles et les graisses qui proviennent des processus de fabrication, ainsi que les déchets issus des équipements techniques et des installations des bâtiments qui peuvent nécessiter un traitement ou une élimination particuliers. Parmi les déchets solides, on trouve le papier, le bois, les plastiques, le tabac inutilisable, les matériaux d'emballage et la saleté qui proviennent du processus de fabrication.
 - b) Il est difficile de quantifier les conséquences environnementales spécifiques de la fabrication du tabac, compte tenu du manque de transparence sur les pratiques de production de l'industrie du tabac et de ses récents efforts pour revendiquer des améliorations environnementales (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance) au niveau de la fabrication. Néanmoins, l'industrie du tabac identifie à tort la fabrication comme l'étape de la production de tabac la plus destructrice pour l'environnement, alors qu'en fait, d'importantes atteintes à l'environnement se produisent tout au long du cycle de vie des produits du tabac.
 - c) Plusieurs composants des produits du tabac sont des déchets toxiques. Par leur teneur en acétate de cellulose, les filtres de cigarettes, y compris les microplastiques jetés dans l'environnement, en sont une source majeure. Les composants en plastique utilisés dans la fabrication et l'emballage d'autres produits du tabac, comme le tabac sans fumée et les produits du tabac chauffés, sont eux aussi des sources de déchets toxiques.

Options en matière de réglementation afin de prévenir, réduire ou gérer les déchets générés par l'industrie du tabac et ses produits

7. Dans la décision FCTC/COP10(14), au paragraphe 2.c), il est demandé au Secrétariat de la Convention des informations sur les options en matière de réglementation concernant la prévention et la gestion des déchets générés par l'industrie du tabac et ses produits, y compris une

² Document <u>EB157/14</u>: <u>Questions soumises pour information</u>: <u>rapport sur les réunions de comités d'experts et de groupes d'étude</u>: <u>rapport du Directeur général</u>. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2025 (consulté le 24 juin 2025).

interdiction des filtres de cigarettes en plastique et la gestion des déchets dangereux provenant des cigarettes, en se fondant sur des éléments de preuve scientifiques. Au paragraphe 2.e)iii) de cette décision, il est en outre demandé des informations sur les options dont disposent les Parties pour limiter ou prévenir de tels effets préjudiciables (y compris les atteintes à l'environnement causées par les déchets provenant des différents plastiques utilisés dans la fabrication des produits du tabac et leur conditionnement).

- 8. L'objectif général de toute intervention proposée dans le cadre de l'application de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS consiste à faire reculer la consommation de tabac en réduisant non seulement la demande, mais aussi l'offre. Toutes les mesures de réduction de l'offre et de la demande énoncées dans la Convention-cadre de l'OMS permettraient de lutter contre les atteintes à l'environnement en prévenant ou en limitant les causes potentielles de ces atteintes avant la production ou la consommation du tabac.
- 9. On pourrait répartir en trois catégories les options en matière de réglementation que les Parties pourraient envisager : options en amont, options intermédiaire et options en aval. D'autres mesures, telles que celles décrites ci-dessous, pourraient également être envisagées.³

Options en amont

- 10. Les options en amont ciblent la source des atteintes à l'environnement et leur prévention. Par exemple :
 - a) adopter une solution de réduction de l'offre qui vise à réduire la disponibilité de tous les produits du tabac commerciaux, y compris, mais sans s'y limiter : réduction du nombre de produits du tabac disponibles sur le marché, imposition d'une restriction sur la vente des produits du tabac fondée sur la date de naissance afin d'en éliminer progressivement la vente et/ou interdiction de la vente de certains produits du tabac ;
 - b) interdire la fabrication (le cas échéant), l'importation, la distribution et la vente de cigarettes à filtre, conformément à un rapport soumis au Conseil exécutif de l'OMS à sa cent cinquante-septième session en mai 2025,⁴ qui comportait une recommandation sur les filtres tirée du *Rapport de la douzième réunion du groupe d'étude de l'OMS sur la réglementation des produits du tabac, Barcelone (Espagne), 10-13 décembre 2024,* à savoir : « interdire les filtres afin de réduire le goût et l'attrait des cigarettes, de dissiper les idées fausses des consommatrices et consommateurs selon lesquelles les filtres réduiraient substantiellement les effets nocifs pour la santé, et de réduire une source majeure de déchets toxiques liés au tabac, y compris les microplastiques issus de l'acétate de cellulose contenu dans les filtres » une mesure également étayée par les preuves scientifiques actuellement disponibles, comme indiqué dans le complément d'information au présent rapport;⁵ et

³On pourra prendre en considération le rapport du Groupe d'experts sur les activités prospectives de lutte antitabac (en relation avec l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS) (document FCTC/COP/11/6), qui décrit également certaines des mesures visées dans les paragraphes suivants.

⁴ Document <u>EB157/14</u>: <u>Questions soumises pour information</u>: <u>rapport sur les réunions de comités d'experts et de</u> groupes d'étude: rapport du Directeur général. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2025 (consulté le 24 juin 2025).

⁵ <u>Regulatory options to prevent environmental harm and pollution across the tobacco product life cycle</u> (Options en matière de réglementation pour prévenir les atteintes à l'environnement et la pollution tout au long du cycle de vie des produits du tabac) Genève, Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, 2025 (consulté le 30 juillet 2025).

c) interdire l'utilisation d'autres plastiques à usage unique dans le tabac et d'autres produits connexes.⁶

Options intermédiaires

11. Les options intermédiaires portent sur les déchets des produits du tabac pendant que ces derniers sont utilisés. Par exemple :

- a) réduire la densité des points de vente de tabac afin de réduire la disponibilité et de raréfier les points de vente ;
- b) utiliser un système de dépôt/remboursement : un dépôt est effectué lors de l'achat d'un produit du tabac et un remboursement est émis lors du retour des déchets post-consommation, même si cette option présente des difficultés (manipulation sans risque des retours de déchets de produits du tabac, utilité limitée et technologie pour recycler ou éliminer ces déchets en toute sécurité) ;
- c) instaurer une taxe sur la réduction des déchets, qui permettrait d'atténuer le coût de la gestion des déchets liés aux produits du tabac post-consommation (par exemple, les mégots de cigarettes), tels que les coûts de collecte et de traitement de ces déchets, ainsi que d'autres atteintes à l'environnement causées par ces déchets. Cette taxe serait payée par le fabricant des produits du tabac et, bien qu'elle ne s'attaque pas à la source des déchets, elle permettrait de réduire au minimum les coûts supportés par les autorités locales pour le nettoyage des déchets liés aux produits du tabac post-consommation ; et
- d) instaurer des restrictions locales sur la consommation de tabac, comme l'interdiction de fumer à l'extérieur dans les parcs et sur les plages, qui devraient réduire les déchets de produits du tabac post-consommation dans les endroits concernés.

Options en aval

- 12. Les options en aval s'attaquent aux parties les plus visibles des déchets de produits du tabac après leur consommation. Par exemple :
 - a) Les services de nettoyage et de ramassage des déchets organisent la collecte des mégots de cigarettes et autres déchets post-consommation. Bien que ces initiatives puissent être utiles pour sensibiliser le public aux atteintes à l'environnement dues aux déchets de produits du tabac, elles n'ont qu'une capacité limitée à s'attaquer à la source du problème.
 - b) Les filtres biodégradables ne constituent pas une solution, car ils seraient tout de même jetés dans l'environnement et y libéreraient des contaminants. Ils ne répondraient pas non plus à la recommandation du Groupe d'étude de l'OMS sur la réglementation des produits du tabac qui consiste à interdire les filtres pour réduire le goût et l'attrait des cigarettes ; ils ne dissiperaient pas non plus les idées fausses des consommatrices et consommateurs selon lesquelles les filtres réduiraient substantiellement les effets nocifs pour la santé. Dans l'ensemble, les filtres biodégradables sont très susceptibles de faire l'objet d'initiatives d'« écoblanchiment » de la part de l'industrie du tabac, qui privilégie souvent des mesures

⁶ Dans les Parties où les inhalateurs électroniques de nicotine sont classés comme des produits du tabac, l'interdiction de la vente de ces produits ou de celle des inhalateurs électroniques de nicotine à usage unique constitue une option en amont supplémentaire.

très visibles mais dont les conséquences environnementales sont faibles. L'écoblanchiment est une pratique commerciale trompeuse qui donne l'impression qu'une entreprise ou un produit est plus respectueux de l'environnement qu'il ne l'est en réalité, dans le but d'induire en erreur les consommateurs et consommatrices, les investisseurs et le public. Il est rappelé que les directives pour l'application de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS stipulent qu'il existe un conflit fondamental et inconciliable entre les intérêts de l'industrie du tabac et ceux de la santé publique, et invitent les Parties à dénormaliser et réglementer les activités décrites comme « socialement responsables » par l'industrie du tabac, notamment, mais pas exclusivement, les activités décrites comme « responsabilité sociale des entreprises ». En outre, les directives pour l'application de l'article 13 de la Convention-cadre de l'OMS font référence aux activités de « responsabilité sociale des entreprises » de l'industrie du tabac comme une forme de parrainage, de publicité et de promotion, qui devraient être interdites.

Autres mesures

- 13. Dans la décision FCTC/COP10(14), les Parties sont invitées, en vertu de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS, à tenir l'industrie du tabac responsable des dégâts qu'elle cause à l'environnement. Les procédures judiciaires pourraient être utilisées pour tenir l'industrie du tabac responsable des atteintes à l'environnement causées par n'importe quelle étape du cycle de vie des produits du tabac, de la culture aux déchets post-consommation. La Conférence des Parties examinera un rapport du groupe d'experts intitulé « Application de l'article 19 de la Convention : Responsabilité », y compris en lien avec les questions environnementales (FCTC/COP/11/6).
- 14. Une autre option pour tenir l'industrie du tabac responsable de ses actes pourrait être de mettre en œuvre des mesures de responsabilité élargie des producteurs (REP), qui permettraient de collecter des fonds auprès des sociétés productrices de tabac afin d'atténuer les atteintes à l'environnement causées tout au long du cycle de vie des produits du tabac. Tout dispositif de REP devrait veiller à ce que les Parties respectent les obligations au titre de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS par exemple, pour prévenir les conflits d'intérêts et veiller à ce qu'aucune mesure REP ne soit utilisée par l'industrie du tabac pour attester d'un partenariat avec les pouvoirs publics.
- 15. Il est également possible de classifier les déchets de produits du tabac comme déchets dangereux. Cette classification pourrait permettre d'appliquer les modèles d'élimination des déchets dangereux aux déchets liés aux produits du tabac, ce qui leur imposerait d'être acheminés vers des filières de traitement dédiées, selon qu'il conviendra.

Approches à l'appui de la mise en œuvre, du suivi et de l'application des options et des mesures réglementaires

16. L'article 12 de la Convention-cadre de l'OMS et les directives pour son application tou que chaque Partie adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces pour favoriser la sensibilisation du public aux informations concernant les conséquences environnementales préjudiciables de la production et de la consommation de tabac, et l'accès du public à ces informations. Une sensibilisation accrue du public aux atteintes à

⁷ L'un des objectifs des directives pour l'application de l'article 12 de la Convention-cadre de l'OMS consiste à recenser les principales mesures législatives, exécutives, administratives, financières et autres nécessaires pour bien éduquer, informer et former la population en ce qui concerne les conséquences environnementales de la production (y compris la culture, la fabrication et la commercialisation) et de la consommation de tabac, ainsi que de l'exposition à la fumée du tabac.

l'environnement causées par le cycle de vie des produits du tabac favoriserait le respect de toute option ou mesure réglementaire. Une stratégie pour sensibiliser le public aux atteintes à l'environnement consiste à exiger que des étiquettes d'avertissement soient apposées sur l'emballage des produits du tabac, voire sur le produit lui-même, par exemple sur les cigarettes.

17. Un élément essentiel de l'application de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS consisterait à exiger de l'industrie du tabac qu'elle notifie et divulgue aux autorités gouvernementales compétentes des informations associées aux conséquences environnementales du cycle de vie des produits du tabac.

Contribution à l'application de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS

- 18. Au paragraphe 2.e)ii) de la décision FCTC/COP10(14), il est demandé de déterminer dans quelle mesure la protection de l'environnement contre les dégâts résultant des déchets des produits du tabac et de leur conditionnement, tels que les plastiques présents dans les produits du tabac et leur conditionnement, contribue à l'application de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS.
- 19. L'interdiction de la fabrication (le cas échéant), de l'importation, de la distribution et de la vente de cigarettes à filtre constituerait une étape importante dans l'application de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS. Au-delà des cigarettes à filtre, l'interdiction de la fabrication (le cas échéant), de l'importation, de la distribution et de la vente d'autres produits du tabac à usage unique contenant du plastique et d'accessoires en plastique (tels que les filtres en plastique utilisés dans les produits du tabac autres que les cigarettes par exemple, les petits cigares et le tabac à rouler) constitue une autre option en matière de réglementation. Au-delà des filtres, l'interdiction du plastique à usage unique dans tous les produits du tabac (tels que les pipes à eau, les produits du tabac sans fumée et chauffés) et les plastiques présents dans les emballages est également une option en matière de réglementation qui contribuerait de manière significative à l'application de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS.

Mesures à prendre par la Conférence des Parties

20. La Conférence des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à donner des orientations supplémentaires.
